



Préface

Cela s'est passé en Chine, il y a bien longtemps, sous la dynastie des Tang. Le poète Dou Pong visitait une ville située à l'Est de la rivière jaune, dans la province du Shansi. À l'entrée de la cité, une boutique vendait des boucliers. L'enseigne proclamait qu'il n'existait aucune lance qui les puisse percer. Au sortir de l'agglomération, un autre étalage offrait des lances. Un panneau affirmait qu'aucun bouclier ne pourrait leur résister. Frappé par la contradiction, le poète invita les deux marchands dans un salon de thé au centre de la ville. Les ayant mis en présence, il leur demanda : qu'arriverait-il si je projetais une lance qu'aucun bouclier ne peut arrêter sur un bouclier qu'aucune lance ne peut transpercer ? Le poète Dou Pong ne nous donne pas la réponse. Ses deux interlocuteurs ne lui auront opposé, sans doute, qu'un silence embarrassé.

La lecture du présent ouvrage fait penser à cette insoluble rivalité du bouclier et de la lance. D'un côté, une délinquance attentatoire aux valeurs que promeuvent le droit du travail et de la sécurité sociale, avec des techniques d'ingénierie qui rendent la fraude indétectable ; de l'autre, une panoplie d'instruments d'enquête et de répression de plus en plus acérés afin de traquer une criminalité qui répond à la menace par une sophistication accrue. Est-ce là un jeu à somme nulle ? Je dirais que ce n'est pas un jeu, si l'on veut bien réfléchir au fait que des dizaines de millions de personnes vivent encore de nos jours, et peut-être plus que jamais, dans des conditions d'exploitation et de danger qui sont celles de l'esclavage.

La fraude sociale est l'affaire de tous. Elle déstabilise notre économie et met en danger un modèle de protection sociale fondé sur un mécanisme de solidarité et de redistribution des ressources en fonction des besoins de chacun. La globalisation et la libéralisation des marchés engendrent les structures négrières et le dumping social. Des sociétés fictives sont créées dans les États où les cotisations de sécurité sociale sont peu élevées. Des réseaux de faux indépendants s'organisent. Des travailleurs sont détachés illégalement ou de manière fictive. Non déclarés, ils perdent tous les avantages d'un contrat de travail formel, tels que les gains liés à la pension, la formation, la protection contre un licenciement injuste, l'assistance sociale, la santé et la sécurité sur les lieux du travail. Sur les chantiers de construction, les chaînes de sous-traitance se multiplient comme autant d'écrans de fumée. Les contrats et fiches de paie ne reflètent pas la réalité écono-

mique sous-jacente. Les domiciliations sont fictives et les compositions familiales mensongères. Le tout au marché marginalise les droits de la personne. L'Europe se veut plus sociale mais ne parvient pas à concrétiser le principe élémentaire voulant qu'au même endroit, un même salaire rémunère le même travail. Le noyau dur des droits fondamentaux s'effrite. Le langage, parfois, se fait le complice de cette instrumentalisation. En qualifiant la main d'œuvre de ressources humaines ou d'équivalents temps plein, ne cherche-t-on pas à assimiler les travailleurs à du matériau, autrement dit à les dépersonnaliser en entités anonymes et interchangeable, dont la force de travail peut être entièrement gérée par un tiers ?

Ce n'est pas le moindre intérêt d'un livre comme celui-ci que de nous familiariser avec les outils permettant de substituer, à cette grotesque et obscène marchandisation de l'homme, une priorité rendue à la dignité du travail dans sa dimension subjective : la mission du social n'a jamais été de faire de l'argent mais de faire des hommes, c'est-à-dire de veiller à ce que chaque être humain soit reconnu pour lui-même dans son humanité. Mon ami Philippe Gosseries ne dit rien d'autre au terme de l'étude qu'il consacre au défi que posent les crises engendrées par la fraude sociale et fiscale et par les abus de rémunération dénoncés dans le chef de certains mandataires politiques. Le défi, dit-il, est de rendre la priorité au respect de la dignité de la personne, parce que c'est au service des personnes que tout pouvoir est ordonné.

Les contributions très approfondies qui composent cet ouvrage montrent l'enjeu de la lutte et donnent la mesure des moyens juridiques qui lui sont affectés avec des bonheurs divers. Ces moyens sont importants, variés, d'une haute technicité, et frappés parfois de défauts structurels ou conjoncturels qui en émoussent la pointe. Le lecteur découvrira, par exemple, l'intérêt de l'incrimination de blanchiment comme technique permettant d'atteindre des fonds qui matérialisent l'économie tirée de l'évitement illicite d'une dette, si fréquente en droit pénal social. Il apprendra quelles sont les méthodes d'évaluation de l'avantage patrimonial résultant d'une occupation non déclarée de travailleurs. Il mesurera la tension pouvant exister entre les procédures de saisie et de confiscation, et la présomption d'innocence dont la sauvegarde passe par le respect du principe de proportionnalité. Il verra comment le législateur a choisi d'élargir l'imputabilité de l'infraction d'escroquerie en droit pénal social, à rebours du système restrictif qui est d'usage en droit commun. Il découvrira que les actes interruptifs de la prescription pénale se sont vus dotés du pouvoir d'interrompre la prescription civile de l'action en paiement des cotisations de sécurité sociale. Il observera que la fraude sociale figure désormais dans la liste des criminalités sous-jacentes permettant à la Cellule de traitement des informations financières de transmettre un rapport d'enquête au parquet. Le lecteur apprendra encore à quelles conditions le fait d'empêcher ou d'entraver la surveillance organisée en vertu du Code pénal social peut constituer un délit. Et, dans un autre registre, il lira que

l'article 236 dudit code contient une nouveauté de nature à simplifier la vie des administrations compétentes en matière de sécurité sociale, en réduisant à leur plus simple expression les démarches à accomplir en vue de récupérer les allocations indûment perçues.

À l'instar de bon nombre d'États membres de l'Union européenne, la Belgique cumule, pour toute une série d'infractions, notamment en matière fiscale et sociale, un système de répression administrative et un système de répression pénale. Il est dès lors d'un intérêt majeur de jauger les perspectives nouvelles que crée l'arrêt du 15 novembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme (A. et B. contre Norvège). Par cet arrêt, que deux contributions analysent, la Cour admet la tenue de poursuites parallèles et, le cas échéant, l'existence d'une double condamnation à charge d'un même justiciable concernant de mêmes faits, bien que l'une ait déjà fait l'objet d'une décision définitive, à la condition que ces procédures forment un tout cohérent destiné à traiter les différentes conséquences de l'infraction commise. Un des auteurs s'attache à retracer la généalogie du concept d'« idem factum » comme condition d'application de la prohibition qu'instaure le principe « ne bis in idem », tandis qu'un autre tente d'éclaircir les critères à utiliser désormais pour déterminer si le cumul est, ou non, autorisé.

Il y a quelques années, sur le site industriel de Ghislenghien, un engin de chantier endommageait une canalisation de gaz enterrée à faible profondeur. Une poche de gaz se créa, suivie d'une explosion puis d'une colonne infernale qui ont ravagé le site, décimé les hommes et causé des dégâts pour l'indemnisation desquels nombre d'ayant droits n'ont pas encore vu le bout du tunnel. Rappelé dans une des contributions, ce drame illustre la complexité du droit pénal de la sécurité au travail, lorsqu'il y va d'un chantier de construction rassemblant de multiples intervenants, maître de l'ouvrage, coordinateurs en matière de sécurité et de santé, entrepreneurs, sous-traitants, indépendants et autres acteurs, chacun susceptible d'endosser une responsabilité pénale spécifique.

L'effectivité du droit pénal social est évidemment tributaire de la performance et de l'équipement des services d'enquête et des auditorats à qui revient la tâche d'identifier les infractions et d'en poursuivre les auteurs. La réforme des inspections sociales pose à cet égard des questions que l'ouvrage n'élude pas. L'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale s'est vue intégrée au sein de l'inspection de l'Office national de la Sécurité sociale. Du SPF à l'ONSS, était-ce le bon choix ? Un des contributeurs se demande s'il n'aurait pas fallu opter pour le chemin inverse. Un autre affirme sans ambages que la voie qui a été suivie se traduit par un affaiblissement de la capacité de verbaliser et de poursuivre, parce que la vocation naturelle de l'Office réside davantage dans le recouvrement des cotisations impayées que dans la dénonciation des crimes et délits aux auditorats.

L'importance du sujet traité par ce livre tient au fait que sa parution coïncide avec une époque marquée par trois ou quatre mutations profondes dans la forme et la signification du travail.

La première est la révolution numérique, avec son corollaire, l'intelligence artificielle. Pour trouver une place dans le train du progrès, il faudra être de ceux qui comprennent les pouvoirs des algorithmes informatiques, des pouvoirs bien plus puissants que ceux conquis grâce à la vapeur et au télégraphe, des pouvoirs qui ne serviront pas seulement à produire des vivres, des textiles, des véhicules et des armes. L'écart s'élargira entre ceux qui auront pu monter dans le train et la masse restant à la traîne sur le quai.

La deuxième mutation concerne la question sociale. Cette question, née au sein du monde ouvrier, a longtemps été traitée dans le cadre de l'État national. Aujourd'hui, elle prend une dimension européenne si pas mondiale. D'où l'appel à une nécessaire collaboration supranationale pour prévenir la création d'un sous-prolétariat corvéable à merci.

Enfin, comment ne pas relever la persistance inquiétante du chômage en tant que phénomène structurel, touchant non seulement les pays industrialisés mais également, et plus encore, les pays en voie de développement ?

Si j'ai tenu à honneur de préfacier cette somme consacrée au droit pénal social, c'est parce qu'il m'a paru signifiant, dans ce contexte de mutation profonde, de saluer l'œuvre d'une équipe de juristes dont les savantes études mettent en évidence le fait que le travail humain est une clef, et probablement la clef essentielle, de toute la question sociale. Car le travail, qui est une des caractéristiques distinguant l'homme du reste des créatures, constitue en quelque sorte sa nature même.

C'est en tant que personne que l'homme est sujet du travail. C'est en tant qu'activité de l'homme que le travail a sa dignité. La relation de l'homme à son ouvrage fonde cette dignité dans la multiplicité des formes que l'ouvrage revêt. Ne l'avons-nous pas oublié, en acceptant une logique marchande qui fragilise le lien social et détruit l'identité professionnelle ? Un système qui s'emballé frénétiquement dans la spirale de la compétition et dans l'obsession du rendement ou des parts de marché à conquérir, entraîne des conditions de travail qui confinent à la maltraitance.

Cet engouement pour l'efficacité, le résultat, la rentabilité, la production à moindre prix, cette réification de soi, d'autrui, du monde et de la vie, cet abandon de la liberté, que nous avons consenti en échange d'un pouvoir d'achat, tout cela aboutit à un monde de la prostitution, au sens étymologique du terme : prostituer, c'est mettre devant, exhiber. Nous contemplons sans cesse, parce que cela nous est donné à voir et à revoir jusqu'à satiété, la jouissance des puissants et la souffrance des malheureux.

Le moment est venu d'instituer plutôt que prostituer. Les deux mots ont la même racine mais s'introduisent par une préposition au sens diamétralement opposé.

Instituer, ce n'est pas mettre devant, c'est mettre debout ; ce n'est pas exhiber, c'est établir. Nous avons tous besoin d'être portés et soutenus par des institutions. Amis lecteurs, vous avez dans les mains un ouvrage qui vient à son heure parce qu'il répond à cette urgence.

*Le chevalier de Codt,
premier président de la Cour de cassation.*